

RÈGLEMENT N° 724

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET DE PROTECTION DU PUBLIC

ATTENDU de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU l'entente intervenue entre la Ville de Sherbrooke et la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton le 9 décembre 2022 concernant la fourniture de services se rapportant à la sécurité incendie ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'harmonisation des règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton avec ceux de la Ville de Sherbrooke afin qu'il n'y ait pas de différence entre les normes applicables sur les deux territoires ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité, et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

Le règlement vise à harmoniser les normes de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton avec celle de la Ville de Sherbrooke en matière de sécurité.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATIONS

À moins d'indication expresse à l'effet contraire, en cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du règlement de construction ou du règlement général en vigueur, la disposition du présent règlement a préséance.

Le présent règlement s'applique en harmonie avec la réglementation de la Ville de Sherbrooke en matière de protection incendie. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition du présent règlement, celle-ci doit s'interpréter de la façon se rapprochant le plus de l'interprétation donnée à la réglementation de la Ville de Sherbrooke en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1. l'expression « **autorité compétente** » désigne :
 - a. toute personne qui, en vertu l'entente SSI, fournit les Services et les Services d'inspection définis à cette entente soit, le directeur, le directeur adjoint, les chefs de division, les chefs aux opérations, les lieutenants, les lieutenants-inspecteurs et les inspecteurs SPCIS ou leur représentant autorisé ;
 - b. le directeur général de la Municipalité ;
 - c. les inspecteurs municipaux ;

- d. les policiers de la Sureté du Québec ;
 - e. toute autre personne nommée par résolution du conseil à ce titre pour l'application du présent règlement ;
2. le mot « **bâtiment** » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;
 3. Le mot « **bornes** » réfère aux bornes-fontaines ou aux bornes sèches ;
 4. l'abréviation « **C.B.C.S.** » désigne le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* ;
 5. le mot « **détonateur** » désigne un dispositif destiné à entraîner la détonation d'un explosif ;
 6. l'expression « **entente SSI** » désigne l'entente intervenue entre la Ville de Sherbrooke et la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton le 9 décembre 2022 concernant la fourniture de services se rapportant à la sécurité incendie ;
 7. le mot « **explosif** » désigne toute substance ou article fabriqué pour produire une explosion, une détonation, un effet pyrotechnique ou une propulsion, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage ;
 8. l'expression « **feu d'abattis** » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables ;
 9. l'expression « **feu extérieur** » inclut tout « feu de foyer extérieur », « feu en plein air » et « feu d'abattis » ;
 10. l'expression « **feu de foyer extérieur** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces ;
 11. l'expression « **feu en plein air** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprends les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur ;
 12. l'expression « **feux d'artifice domestiques** » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1/ F.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
 13. l'expression « **grands feux d'artifice** » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2/F.2 de la Loi sur les explosifs et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;
 14. le mot « **Municipalité** » désigne la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton ;
 15. le mot « **occupant** » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
 16. le mot « **personne** » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
 17. l'expression « **pièces pyrotechniques à effet théâtral** » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5/F.3 de la *Loi sur les explosifs* et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre ;
 18. le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente ;

19. l'expression « **Registre des bâtiments** » désigne le formulaire de l'Annexe A de la norme BNQ 1809-350-2012 ou tout autre document reproduisant les mêmes éléments ;
20. l'expression « **Règlement général** » réfère au Règlement général de la Municipalité en vigueur lors de l'application du présent règlement ;
21. l'expression « **Règlement de tarification** » réfère au Règlement de tarification de la Municipalité en vigueur lors de l'application du présent règlement ;
22. l'expression « **Service de police** » désigne la Sureté du Québec;
23. l'abréviation « **SPCIS** » désigne le Service de protection contre les incendies de Sherbrooke ;
24. l'expression « **système d'alarme** » signifie un système conçu et installé dans un bâtiment pour avertir en cas d'assistance médicale, d'effraction, de vol, d'incendie ou de tout autre événement semblable ;
25. l'expression « **système d'alarme antivol et autres** » signifie tout système d'alarme à l'exclusion d'un système d'alarme incendie ;
26. l'expression « **système d'alarme incendie** » signifie un système d'alarme conçu et installé dans un bâtiment spécifiquement pour avertir en cas d'incendie ;
27. l'expression « **travaux de sautage** » désigne toute activité ou opération visant la dislocation de terrain ou de matière sous l'action d'un explosif.
28. l'expression « **terrain de camping** » signifie une superficie de terrain sur lequel des sites permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de plaisance habitables sont offerts au public pour un certain temps moyennant rémunération.

ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité

Plus précisément, il s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Les dispositions doivent être interprétées comme plus contraignantes à celles édictées au C.B.C.S.

La Municipalité n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment*, ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

De plus, il s'applique aux travaux de sautage réalisés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut :

1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;
2. ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au le présent règlement;
3. ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de cesser ou suspendre les travaux, les activités ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux, ces activités ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au le présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
4. exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'une activité, d'un matériau, d'un dispositif de construction, d'un équipement, d'une installation, d'une structure ou d'un bâtiment afin de s'assurer de la conformité au le présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;

En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe;

5. révoquer ou refuser d'émettre un permis ou une autorisation s'il y a contravention au le présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
6. exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'une copie des plans et devis approuvés, du permis émis et des résultats obtenus en vertu du paragraphe 4) du présent article soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
7. exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que la conception, la construction, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'un appareil, d'un système, d'une construction, d'un procédé ou d'un équipement sont conformes aux exigences du présent règlement;
8. exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il fournisse par écrit, à ses frais, une liste exhaustive des biens contenus dans un bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci afin de s'assurer de la conformité au le présent règlement;
9. dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner tout immeuble sur lequel se déroulent des travaux de sautage et ordonner à toute personne de suspendre de tels travaux lorsqu'ils contreviennent au présent règlement ou s'ils sont dangereux. Les travaux de sautage sont réputés être dangereux lorsqu'une infiltration de monoxyde de carbone est déclarée dans un bâtiment situé à proximité desdits travaux ;
10. accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

Le SPCIS est établi conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) et agit à titre de service de sécurité incendie pour la Municipalité en vertu de l'entente SSI. En plus des pouvoirs mentionnés ci-dessus, il est autorisé à agir conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur la sécurité incendie* dans les limites établies par l'entente SSI.

ARTICLE 7 SECOURS

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par l'autorité compétente, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie, ou lors de toute situation jugée urgente par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 ACCÈS AU BÂTIMENT

Malgré l'article **2.5.1.1** de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S., les véhicules du SPCIS doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences de l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et de l'annexe de ce code afférent à cet article.

PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 9 PIÈCES PYROTECHNIQUES – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet en vertu du Règlement général, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation conforme soit délivrée.

ARTICLE 10 PIÈCES PYROTECHNIQUES – AUTORISATION

Le responsable de l'application du Règlement général émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la demande qui lui est présentée est conforme au présent règlement.

L'autorisation émise n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

ARTICLE 11 CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

1. le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée ;
2. le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;
3. une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs ;
4. la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/h ;
5. une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement ;
6. la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus ;
7. les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs ;
8. les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements ;
9. les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées ;
10. les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer
11. Toute autre .

ARTICLE 12 CONDITIONS D'UTILISATION DES GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

1. la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques ;
2. un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice ;
3. la manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada ;
4. l'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations.

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

1. la zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage ;
2. les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

ARTICLE 13 PIÈCES PYROTECHNIQUES - NUISANCE

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 14 FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur, sauf aux endroits suivants :

1. une propriété résidentielle unifamiliale isolée ou jumelée ;
2. une propriété commerciale située à l'extérieur d'une zone industrielle identifiée au Règlement de zonage de la Municipalité ;
3. sur une place publique municipale, au bénéfice d'un organisme ayant obtenu une autorisation d'occupation de cette place publique conformément aux règlements en vigueur ;

Il est interdit d'installer plus d'un foyer extérieur par bâtiment principal.

ARTICLE 15 FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR - CONDITIONS D'APPLICATION

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de respecter les conditions suivantes :

1. contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'ARTICLE 16;
2. garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
3. utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité;
4. ne pas utiliser de produit accélérant;
5. avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
6. s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flamme dans le foyer;
7. ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

ARTICLE 16 FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR - STRUCTURE DU FOYER

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

1. la structure doit être construite en pierres, en briques ou en métal ;
2. toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles ;
3. l'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de large sur 75 centimètres de haut sur 75 centimètres de profondeur ;
4. s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles ;
5. la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres ;

6. la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

ARTICLE 17 FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR - DISTANCES ET SUPERFICIES MINIMALES

1. Propriété unifamiliale ou jumelée

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes :

- a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment ;
- b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible ;
- c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

2. Propriété commerciale

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur sur une propriété commerciale à moins que :

- a) ladite propriété commerciale possède une superficie minimale de 10 000 m² ;
- b) le foyer extérieur soit installé dans la cour arrière du bâtiment principal à au moins 6 mètres de tout bâtiment, 15 mètres de la ligne arrière et 30 mètres des limites latérales de la propriété.

3. Place publique municipale

Lorsqu'une personne est autorisée à tenir un événement spécial dans un parc ou place publique conformément au Règlement général, il est interdit à toute personne d'installer le foyer extérieur à un autre endroit que celui spécifié dans l'autorisation délivrée.

FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 18 FEUX EN PLEIN AIR – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet conformément au Règlement général.

ARTICLE 19 FEUX EN PLEIN AIR - VALIDITÉ DU PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR

Le permis de feu en plein air n'est valide que pour la personne, l'endroit, les dates et la durée qui y sont mentionnés.

ARTICLE 20 FEUX EN PLEIN AIR - CONDITIONS

Le titulaire d'un permis de feu en plein air doit respecter les conditions suivantes :

1. vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec le SPCIS ;
2. ne pas utiliser de produit accélérant ;
3. garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
4. avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur ;
5. limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à une hauteur maximal de 90 cm et un diamètre de 1,2 m ou tout autre dimension jugée sécuritaire par le SPCIS ;

6. le feu doit se trouver à une distance minimale de :
 - a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment ;
 - b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible ;
 - c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.
7. utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
8. ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;
9. s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu ;
10. conserver une copie du permis sur les lieux du brûlage ;
11. Respecter tout autre condition édictée au permis ou imposée par l'autorité compétente.

FEUX D'ABATTIS OU DE BROUSSAILLES

ARTICLE 21 FEUX D'ABATTIS OU DE BROUSSAILLES – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis ou d'assister à un tel feu, sauf si la personne est titulaire d'un permis de feu d'abattis.

ARTICLE 22 FEUX D'ABATTIS OU DE BROUSSAILLES – CONDITIONS

Toute personne autorisée en vertu de l' ARTICLE 21 qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit respecter les conditions suivantes :

1. vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec le SPCIS ;
2. ne pas utiliser de produit accélérant;
3. ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h
4. garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
5. avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur ;
6. limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à une hauteur maximale de 1,5 mètre et d'un diamètre de 2,1 mètres ou tout autre dimension jugée sécuritaire par le SPCIS ;
7. le feu doit se trouver à une distance minimale de :
 - a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment ;
 - b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible ;
 - c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.
8. utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
9. s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
10. conserver une copie du permis sur les lieux du brûlage ;
11. respecter tout autre condition édictée au permis ou imposée par l'autorité compétente.

ARTICLE 23 FEUX D’ABATTIS OU DE BROUSSAILLES - CONDITIONS D’ÉMISSION

Le responsable de l’application du Règlement général peut émettre un permis de feu d’abattis ou de broussaille pour activité de nettoyage aux conditions suivantes :

- 1. le terrain sur lequel aura lieu le feu d’abattis possède une superficie minimale de 1 500 m² ;
- 2. la demande provient du propriétaire du terrain ou d’une personne qu’il a autorisée par écrit ;
- 3. le demandeur s’engage à respecter les conditions décrites à l’ARTICLE 22 et tout autre conditions, contenues au permis;

ARTICLE 24 FEUX D’ABATTIS OU DE BROUSSAILLES - VALIDITÉ DU PERMIS DE FEU D’ABATTIS

Le permis de feu d’abattis n’est valide que pour la personne, l’endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

FEUX EXTÉRIEUR - NUISANCES

ARTICLE 25 NUISANCES CAUSÉES PAR LES FEUX EXTÉRIEURS

Sans limiter la portée du Règlement général, il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l’entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d’une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l’intérieur d’un bâtiment occupé.

ARTICLE 26 PLAINTES

Toute personne doit, à la demande d’un policier ou de l’autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

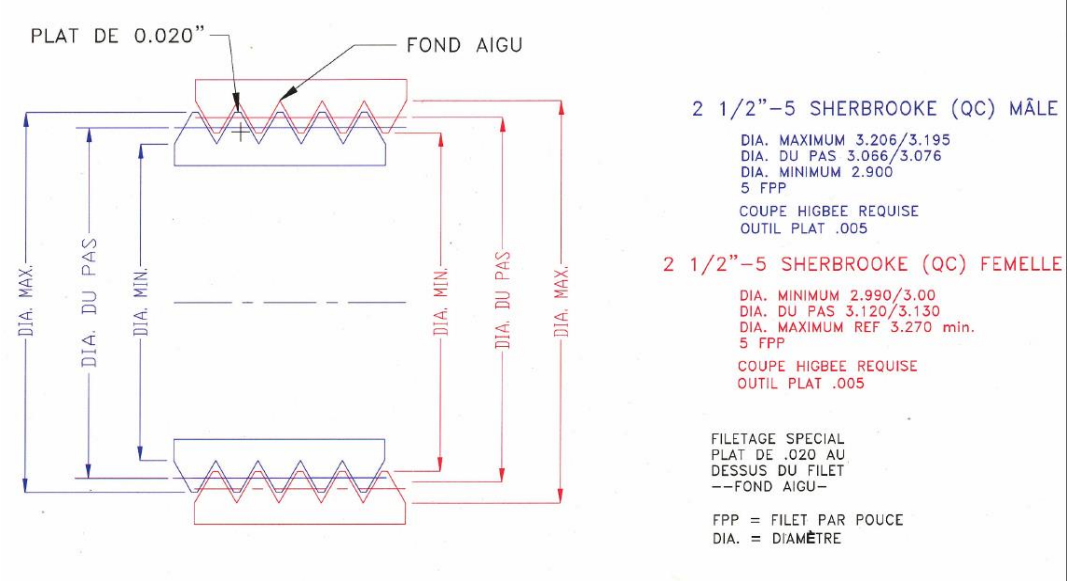
BORNES D'INCENDIE ET RACCORDS-POMPIERS

ARTICLE 27 EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AU FILETAGE DES RACCORDS

Le filetage de tout raccord d’une canalisation incendie d’un diamètre de 38 mm doit respecter les exigences du type *National Pipe Straight Hose* (NPSH).

Le filetage de tout raccord de refoulement d’un diamètre de 100 mm ou 4 pouces doit respecter les exigences du type *Filet Sherbrooke SB*.

Le filetage de tout raccord d’une canalisation incendie, d’un raccord-pompier et d’une borne d’incendie d’un diamètre de 63,5 mm doit être conforme aux exigences techniques suivantes :



ARTICLE 28 RACCORDS-POMPIERS - ADAPTATEUR AUTORISÉ

À défaut de respecter les exigences techniques prévues à l'ARTICLE 27, tout raccord d'une canalisation incendie et d'un raccord-pompier doivent être munis d'un adaptateur permanent autorisé par l'autorité compétente et permettant la compatibilité avec les équipements utilisés par le SPCIS.

Afin d'obtenir ladite autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite à cet effet à l'aide de la formule disponible au bureau de la Division de la gestion des risques du SPCIS. L'autorité compétente autorise l'adaptateur permanent si les conditions suivantes sont respectées :

1. le raccord-pompier doit être de type femelle fileté à rotation continue à billes muni d'ergot, le cas échéant;
2. le raccord d'une canalisation incendie doit être de type mâle fileté;
3. le raccord muni de l'adaptateur a été testé par l'autorité compétente et le test confirme son bon fonctionnement avec les équipements utilisés par le SPCIS.

Une fois l'adaptateur autorisé, l'autorité compétente émet au nom du propriétaire une confirmation écrite à cet effet.

ARTICLE 29 RACCORDEMENTS SITUÉS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les raccordements à l'usage de l'autorité compétente situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

ARTICLE 30 BORNE D'INCENDIE PRIVÉE

Le propriétaire d'une borne d'incendie privée doit mettre en place une signalisation respectant les normes suivantes:

1. utilisation d'un panneau identique au panneau I-295-2 prévu l'article 5.6.2.5 du Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec;
2. le débit indiqué par le code de couleur approprié à la norme NFPA 291 et le numéro de la borne doivent être mentionnés sur le panneau;
3. le panneau doit être installé sur un poteau à une distance d'un mètre de la borne, à une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres et pointer vers la borne.

ARTICLE 31 RACCORDS-POMPIER

Le propriétaire d'un bâtiment doit identifier ses raccords-pompier avec une affiche qui respecte les critères suivants :

1. de forme rectangulaire ou carrée et d'une dimension minimale de 45 centimètres par 45 centimètres ;
2. sur fond rouge avec un symbole blanc ;
3. elle doit être installée près du raccord-pompier afin d'indiquer sa localisation ;
4. les symboles utilisés doivent respecter l'article 5.2 de la norme NFPA 170 édition 2021 en fonction du raccord qu'il identifie ;
5. être approuvée par le SPCIS.

Dans le cas où l'affiche n'est pas visible de la voie d'accès menant à l'entrée principale, une affiche supplémentaire comportant le raccord-pompier ainsi qu'une flèche indiquant la direction de celui-ci doit être ajoutée et visible depuis la voie d'accès.

Advenant qu'il y ait seulement un raccord-pompier et que celui-ci alimente des gicleurs qui ne couvrent pas l'entièreté du bâtiment, un plan représentant la ou les zones desservies par celui-ci doit être installé à l'extérieur du bâtiment au niveau du raccord-pompier et respecter les critères suivants :

1. les zones desservies doivent être hachurées ;
2. il doit être positionné à un maximum de 30 centimètres du raccord-pompier concerné ;
3. la capacité de pression de la pompe doit y être mentionnée.

Advenant qu'il y ait plus d'un raccord-pompier, un plan respectant les critères suivants doit être installé à proximité de chacun des raccords-pompier :

1. les critères prévus aux paragraphes 1) à 3) de l'alinéa 3 du présent article ;
2. il doit identifier l'emplacement des autres raccords-pompier ;
3. il doit être orienté de façon à ne pas porter confusion quant à l'emplacement des raccords-pompier.

ARTICLE 32 ABRI

Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 33 INTERDICTION COMPLÈTE D'ALLUMAGE DE FEUX EXTÉRIEURS

Lorsque l'autorité compétente émet, par voie de communiqué, une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente, et ce, malgré toute autorisation ou permis émis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 34 LANTERNE VOLANTE

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumée ou d'utiliser une lanterne volante, aussi appelée lanterne chinoise ou lanterne céleste.

ARTICLE 35 BORNES - ESPACE LIBRE

Il est interdit à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un mètre autour des bornes et des raccords-pompier pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

ARTICLE 36 VISIBILITÉ DES BORNES - CONSTRUCTION

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie et des raccords-pompier.

ARTICLE 37 VISIBILITÉ DES BORNES - VÉGÉTAUX

Il est interdit à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie et des raccords-pompier.

ARTICLE 38 BORNES - NEIGE

Il est interdit à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie et les raccords-pompier.

ARTICLE 39 TORCHE

Il est interdit à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

ARTICLE 40 LOT VACANT

Sans limiter la portée du Règlement général, il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 41 DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Sans limiter la portée du Règlement général, il est interdit à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

ARTICLE 42 ABRIS, BACS ROULANTS ET RÉCIPIENTS À DÉCHETS ET À REBUTS

Malgré toute disposition à l'effet contraire, tout abri, tout bac roulant et tout récipient utilisé pour les matières résiduelles, qu'elles soient combustibles ou non, doivent être situés à au moins un mètre de tout bâtiment.

ARTICLE 43 SECURITE

Il est interdit à toute personne de gêner un membre du SPCIS dans l'exercice de ses fonctions, de déranger ou obstruer les opérations sur le site d'une urgence, de refuser d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou de refuser de se retirer à l'endroit fixé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente est habilitée à demander l'assistance de la Sureté du Québec afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui contrevient au premier alinéa.

ARTICLE 44 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du SPCIS ou du Service de police sans un motif raisonnable.

SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 45 ALARMES – INFRACTION

Commet une infraction toute personne, propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un local sur le territoire de la Municipalité, dont le système d'alarme est déclenché par inadvertance ou négligence, sans qu'il y ait eu assistance médicale, effraction, vol ou incendie.

ARTICLE 46 ALARMES – COMPOSITION AUTOMATIQUE

Commet une infraction, toute personne qui relie un système d'alarme à un appareil qui compose automatiquement le numéro du service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 47 ALARMES – OBLIGATION DE DEMEURER DISPONIBLE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme ou son représentant qu'il a désigné doit :

- 1) demeurer accessible en tout temps aux endroits et aux numéros de téléphone qu'il a donnés au Service de police, au SPCIS ou à l'agence de téléavertisseurs lorsque le système d'alarme est relié, afin que la police ou l'agence de téléavertisseurs puisse le contacter en cas d'alarme ;
- 2) se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du Service de police, du SPCIS ou de l'agence de téléavertisseurs lorsque le système d'alarme a été déclenché, donner accès à ces lieux au Service de police ou au SPCIS, selon le cas et interrompre le fonctionnement de l'alarme. S'il s'agit d'un système d'alarme incendie prescrit par une loi ou un règlement applicable, le propriétaire ou occupant de l'immeuble ou du local doit en plus rétablir le système d'alarme incendie.

ARTICLE 48 DECLENCHEMENT D'UNE FAUSSE ALARME

Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu vol, menace ou tentative de vol ou incendie.

ARTICLE 49 ALARME INCENDIE

Commet une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme incendie.

ARTICLE 50 ALARME - INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Tout policier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

S'il s'agit d'un système d'alarme incendie prescrit par une loi ou un règlement applicable, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme incendie.

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 51 MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

ARTICLE 52 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

ARTICLE 53 RACCORDEMENTS

Seul un appareil à combustibles solides certifié pour adjonction à un appareil fonctionnant au mazout doit être raccordé à un système d'évacuation desservant un appareil alimenté au mazout, sous réserve de l'alinéa suivant.

Tous les raccordements existants au 1^{er} janvier 2002 non conformes au premier alinéa du présent article continuent d'être autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) si plusieurs appareils à combustibles sont raccordés au même conduit de fumée d'une cheminée, le tirage doit être suffisant pour tous les appareils. Les appareils doivent être raccordés conformément au paragraphe 2) du présent alinéa ;
- 2) si deux appareils à combustibles ou plus sont raccordés au même conduit de fumée de cheminée, tous les appareils doivent être situés au même étage. Le branchement d'un appareil à combustible solide doit être situé en dessous du branchement des appareils utilisant d'autres combustibles ;
- 3) les appareils de chauffage homologués existants ne doivent pas être modifiés ou remplacés et doivent demeurer conformes aux normes d'installation applicables à ces appareils.

BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

ARTICLE 54 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT - BÂTIMENTS VISÉS

Les dispositions de l'ARTICLE 54 à l'ARTICLE 60 s'appliquent à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S., à l'exception d'un bâtiment dont l'usage est agricole.

À moins qu'elles ne soient expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, incluant ses renvois à des normes édictées

par des tiers, notamment les renvois au Code national du bâtiment ou encore au Code de construction du Québec, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 55 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT - ARMOIRES DE STOCKAGE

L'article 4.2.10.5.1) de la division B du C.B.C.S. est abrogé et remplacé par le suivant :

4.2.10.5.1) Armoires de stockage

Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent rencontrer les exigences de l'une des normes suivantes :

- ULC-C1275 « Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers »;
- NFPA-30 « Flammable and Combustible Liquids Code »;
- FM Approvals 6050 « Approval Standard for Storage Cabinets »;
- OSHA 29 CFR 1910.106 « Flammable and Combustible liquids ».

ARTICLE 56 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT - NORMES APPLICABLES

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée aux tableaux qui suivent.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Norme applicable</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 12 mai 1976	Le <i>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 12 mai 1976 et le 21 juin 1978	Le <i>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable et Règlement n° 55 référant à certaines normes édictées dans le <i>Code canadien pour la construction résidentielle 1970</i>
Un bâtiment construit ou transformé entre le 22 juin 1978 et le 30 mai 1982	Le <i>Code national du bâtiment 1970</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 61
Un bâtiment construit ou transformé entre le 31 mai 1982 et le 23 octobre 1991	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 96
Un bâtiment construit ou transformé entre le 24 octobre 1991 et le 5 mai 1997	Le <i>Code national du bâtiment 1990</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 182
Un bâtiment construit ou transformé entre le 6 mai 1997 et le 13 décembre 2006	Le <i>Code national du bâtiment 1990</i> et le <i>Code national de prévention des incendies</i> tels qu'adopté et modifié par le Règlement n° 272

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Norme applicable</u>
Un bâtiment construit ou transformé entre le 14 décembre 2006 et le 28 novembre 2007	Le <i>Code de construction du Québec (décret 953-2000)</i> et le <i>Code national de prévention des incendies 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 455
Un bâtiment construit ou transformé entre le 29 novembre 2007 et le 20 octobre 2009	Le <i>Code de construction du Québec (décret 953-2000)</i> et le <i>Code national de prévention des incendies 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 475
Un bâtiment construit ou transformé entre le 21 octobre 2009 et le 29 août 2011	Le <i>Code de construction du Québec (décret 953-2000)</i> et tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 475 et le <i>Code national de prévention des incendies 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 508
Un bâtiment construit ou transformé entre le 30 août 2011 et le 7 mai 2012	Le <i>Code de construction du Québec, deuxième édition 2008</i> , ISBN 978-0-660-97307-4, NR 24, 20/2008F, CBRC 50536, comprenant les révisions et les notes publiées le 1 ^{er} décembre 2007 et le 20 juin 2008 tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 2011-475-A et le <i>Code national de prévention des incendies 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 508
Un bâtiment construit ou transformé entre le 8 mai 2012 et le l'entrée en vigueur du présent règlement	Le <i>Code de construction du Québec, deuxième édition 2008</i> , ISBN 978-0-660-97307-4, NR 24, 20/2008F, CBRC 50536, comprenant les révisions et les notes publiées le 1 ^{er} décembre 2007 et le 20 juin 2008 tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 2011-475-A et le <i>Code national de prévention des incendies – Canada 2005</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 2012-508-A

ARTICLE 57 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT - PARTICULARITES

Les normes prévues à l'ARTICLE 56 doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- 1) la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- 2) une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- 3) avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié) sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

ARTICLE 58 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT - INSTALLATION ELECTRIQUE

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique d'une maison unifamiliale doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

ARTICLE 59 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT - ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

ARTICLE 60 BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT - MIROIR

Il est interdit à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou un objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

TRAVAUX DE SAUTAGE

ARTICLE 61 TRAVAUX DE SAUTAGE - OBLIGATIONS

Aucune disposition de l'ARTICLE 61 à l'ARTICLE 69 ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, c. S-2.1, r. 4), la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, c. E-22), la *Loi sur les explosifs* (LRC 1985, c. E-17), par la réglementation adoptée en vertu de ces lois ou par toute autre loi ou règlement en vigueur et pouvant s'appliquer aux travaux de sautage.

ARTICLE 62 TRAVAUX DE SAUTAGE – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté des travaux de sautage sur le territoire de la Municipalité à moins que l'entrepreneur en travaux de sautage n'ait préalablement demandé et obtenu un permis pour travaux de sautage auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 63 TRAVAUX DE SAUTAGE – DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir un permis pour travaux de sautage, le requérant doit compléter et signer le formulaire fourni à cet effet au bureau de l'autorité compétente, au moins quinze 15 jours ouvrables avant la date prévue des travaux de sautage. Le formulaire contient, notamment, les renseignements suivants :

1. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) ;
2. si la demande est effectuée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ainsi que le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne dûment autorisée pour présenter la demande ;
3. la période d'exécution des travaux de sautage ;
4. le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage.

ARTICLE 64 TRAVAUX DE SAUTAGE – DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Le formulaire dûment complété doit également être accompagné des documents et informations suivants :

1. un plan démontrant le lieu exact des travaux de sautage ;
2. la fiche technique, fournie par le fabricant, des explosifs qui seront utilisés ;
3. une copie de l'avis aux occupants conforme à ARTICLE 66 ;
4. une liste de tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu exact des travaux de sautage ;
5. une copie de la licence de l'entrepreneur en sautage émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
6. une copie du permis général délivré par la Sûreté du Québec suivant la *Loi sur les explosifs* et ses règlements ;
7. une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités projetées d'un montant minimal de 5 000 000 \$ en vigueur pour la période d'exécution des travaux de sautage.

Une copie du document exigé par l'article 48 du Règlement d'application de la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, c. E-22, r. 1) dont le conducteur du véhicule transportant les explosifs doit avoir en sa possession doit être disponible sur demande de l'autorité compétente.

ARTICLE 65 TRAVAUX DE SAUTAGE – TARIF

Le tarif exigé pour le dépôt, l'analyse de la demande et à l'émission du permis, s'il y a lieu est déterminé au Règlement de tarification.

ARTICLE 66 TRAVAUX DE SAUTAGE – AVIS AUX OCCUPANTS

Avant le début des travaux de sautage, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit informer les occupants de chacun des bâtiments identifiés au Registre des bâtiments et leur laisser un avis mentionnant les éléments suivants :

1. les dates de début et de fin des travaux de sautage ;
2. le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage ;
3. l'importance d'installer l'avertisseur de monoxyde de carbone avant le début des travaux de sautage et de le laisser en place au moins 14 jours suivant la fin de ceux-ci.

Il doit de plus leur remettre les éléments suivants :

1. un exemplaire du feuillet d'information intitulé *Danger- Explosifs* disponible sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (publication n° 17-203-02F ou toute version plus récente) ;
2. un nombre d'avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiels certifiés conformes à la norme CAN/CSA-6.29-02 ou à la norme UL 2034 suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment et accompagnés de piles neuves. En présence d'un sous-sol, au minimum, un avertisseur doit y être installé.

Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de fournir un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un bâtiment en est déjà muni d'un nombre suffisant. Il doit tout de même recommander à l'occupant d'en vérifier le bon fonctionnement et de l'entretenir adéquatement.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent demeurer en place du début des travaux de sautage jusqu'à 14 jours suivant la fin de ceux-ci.

Lorsque les occupants d'un bâtiment sont absents au moment de la visite du titulaire d'un permis de travaux de sautage, ce dernier doit laisser à la porte de l'entrée principale du bâtiment l'avis et les éléments mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article accompagnés du guide d'instruction du fabricant de l'avertisseur de monoxyde de carbone fourni.

ARTICLE 67 TRAVAUX DE SAUTAGE – RECUPERATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

À compter du 15^e jour suivant, la date de fin des travaux indiquée au permis pour travaux de sautage, le titulaire du permis a 15 jours pour récupérer les avertisseurs de monoxyde de carbone qu'il a fournis. Une fois ce délai passé, les occupants peuvent les conserver.

ARTICLE 68 TRAVAUX DE SAUTAGE – REGISTRE DES BATIMENTS

Le Registre des bâtiments doit contenir l'ensemble des informations contenues dans l'annexe A de la norme BNQ 1809-350/2912.

Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit déposer le Registre des bâtiments au bureau de l'autorité compétente, au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux dûment complétés pour l'ensemble des bâtiments visés par le paragraphe 4) de l'ARTICLE 64.

ARTICLE 69 TRAVAUX DE SAUTAGE – QUALITE DES EXPLOSIFS ET OPERATION DE SAUTAGE

Lorsque des bâtiments sont situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu de sautage prévu et autorisé, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit :

1. utiliser des explosifs brisants, encartouchés, résistant à l'eau avec une vitesse de détonation élevée, n'ayant subi aucune modification et non périmés ;
2. utiliser des explosifs autres que l'ANFO et autres que les dérivés de l'ANFO ;

3. utiliser un renforteur ;
4. effectuer l'excavation complète des matériaux fragmentés le plus rapidement possible après chaque opération de sautage ;
5. s'assurer que la partie de terrain excavée conformément au précédent paragraphe ne soit pas immédiatement remblayée ou obstruée de quelques façons que ce soit, et ce, le temps nécessaire afin de permettre l'évacuation du monoxyde de carbone.

Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa si, pour des motifs de sécurité, les travaux de sautage nécessitent un autre type d'explosifs ou une autre méthode de travail inconciliables avec celles-ci. Dans ce cas, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit, au moins 24 heures avant l'opération de sautage, aviser l'autorité compétente et justifier les motifs de sécurité.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 70 CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'elle a la charge de faire appliquer.

Le greffier ou le greffier-trésorier est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivante.

ARTICLE 71 PÉNALITÉS- AMENDE MINIMALE DE 55,00 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'ARTICLE 45 à l'ARTICLE 50 commet une infraction et, lorsque l'infraction concerne un système d'alarme antivol et autres, est passible d'une amende minimale de 55,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 220,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions de l'ARTICLE 45 à l'ARTICLE 50 concerne un système d'alarme incendie, la pénalité édictée à l'ARTICLE 74 s'applique.

ARTICLE 72 PÉNALITÉS- AMENDE MINIMALE DE 110,00 \$

Quiconque contrevient à l'ARTICLE 44 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 73 PÉNALITÉS- AMENDE MINIMALE DE 160,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'ARTICLE 7 ou de l'ARTICLE 43 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 160,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 320,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 320,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 640,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 74 PÉNALITÉS- AMENDE MINIMALE DE 260,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 260,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 520,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 520,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 040,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 75 PÉNALITÉS- AMENDE MINIMALE DE 510,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'ARTICLE 21 à l'ARTICLE 24 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 040,00\$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 76 PÉNALITÉS- AMENDE MINIMALE DE 1 000,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'ARTICLE 61 à l'ARTICLE 69 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 77 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent abroge le *Règlement n° 508 de prévention en matière de sécurité incendie* et ses amendements ainsi que tout autre règlement ou disposition incompatibles avec le présent règlement à l'exception du *Règlement général* de la Municipalité.

ARTICLE 78 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux		Pascal Blais	
Maire		Directeur général et greffier-trésorier	
<i>Avis de motion :</i>		<i>2 octobre 2023</i>	
<i>Adoption:</i>		<i>6 novembre 2023</i>	
<i>Avis public :</i>		<i>8 novembre 2023</i>	
<i>Entrée en vigueur :</i>		<i>8 novembre 2023</i>	